



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7804

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 20-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-04-2021	Déposé	7804/00	<u>5</u>
11-05-2021	Avis du Conseil d'État (11.5.2021)	7804/01	<u>38</u>
19-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7804/02	<u>45</u>
20-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7804	<u>54</u>
21-05-2021	Avis de la Banque Centrale Européenne - Dépêche d'un membre du directoire de la Banque Centrale Européenne au Ministre de l'Économie (20.5.2021)	7804/03	<u>56</u>
01-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-06-2021) Evacué par dispense du second vote (01-06-2021)	7804/04	<u>59</u>
19-05-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (26) de la reunion du 19 mai 2021	26	<u>62</u>
14-05-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 14 mai 2021	25	<u>66</u>
14-05-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 14 mai 2021	48	<u>75</u>
01-06-2021	Publié au Mémorial A n°404 en page 1	7804	<u>84</u>

Résumé

7804 Résumé

Le 28 janvier 2021, la Commission européenne a adapté pour la cinquième fois l'« Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». Cet encadrement temporaire pose les conditions sous lesquelles les Etats membres de l'Union européenne peuvent accorder des aides aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19. C'est ainsi que la durée d'application de l'encadrement temporaire a été prolongée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et le montant maximum des aides d'Etat pouvant être octroyées par entreprise sur le fondement de la section 3.1 de l'encadrement temporaire a été augmenté, passant de 800 000 à 1 800 000 euros.

Au cours de l'année 2020, le Luxembourg a adopté plusieurs régimes d'aides aux entreprises sur le fondement de l'encadrement temporaire.

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de ces régimes d'aides du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021, comme le permet l'encadrement temporaire.

En ce qui concerne la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, ce projet de loi vise également à augmenter de 800 000 à 1 800 000 euros le plafond des aides par entreprise pour les demandes soumises après son entrée en vigueur et à apporter certaines précisions supplémentaires.

En outre, dans le but d'encourager la stabilisation, voire la relance de l'économie nationale, ce projet de loi prévoit de faciliter la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Ceci, en excluant les prises de participations qualifiées qui ne dépassent pas un certain seuil du champ d'application de la procédure visée à l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

7804/00

N° 7804**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

*(Dépôt: le 20.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2021)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact	8
7) Textes coordonnés	11
8) Avis de la Chambre des Métiers (9.4.2021)	27
9) Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2021)	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Château de Berg, le 16 avril 2021

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 28 janvier 2021, la Commission européenne a amendé pour la cinquième fois la communication n° 2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 » (ci-après l'« encadrement temporaire ») qui pose les conditions sous lesquelles les Etats membres comme le Luxembourg peuvent, en conformité avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, octroyer des aides d'Etat aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19. Compte tenu de la persistance de la pandémie de Covid-19 et des conséquences économiques qu'elle entraîne, la durée d'application de l'encadrement temporaire a été prolongée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et le montant maximum des aides d'Etat pouvant être octroyées par entreprise sur le fondement de la section 3.1 de l'encadrement temporaire a été rehaussé, passant de 800 000 à 1 800 000 euros.

Au cours de l'année 2020, le Luxembourg a adopté plusieurs régimes d'aides aux entreprises sur le fondement de l'encadrement temporaire. Il en est ainsi de loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19. Lorsque certaines conditions sont remplies, ces régimes d'aides permettent, respectivement, d'accorder des avances remboursables ou des garanties sur des prêts consentis par les établissements de crédit à des entreprises impactées par le Covid-19, ou encore d'accorder des subventions à des entreprises qui effectuent des investissements stratégiques en dépit de leur perte du chiffre d'affaires liée au Covid-19.

La loi en projet a tout d'abord pour objet de prolonger la durée d'application desdites loi du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021, comme le permet l'encadrement temporaire et le requière la situation sanitaire actuelle.

S'agissant de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, basée sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire, la loi en projet vise également à augmenter de 800 000 à 1 800 000 euros le plafond des aides par entreprise pour les

demandes soumises après son entrée en vigueur et à apporter certaines précisions (notamment sur le principe « propriétaire-exploitant »).

Enfin, dans le but d'encourager la stabilisation, respectivement la relance de l'économie, la loi en projet prévoit de faciliter la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés par des établissements CRR (établissements de crédit ou entreprises d'investissement CRR) en excluant les prises de participations qualifiées qui ne dépassent pas un certain seuil du champ d'application de la procédure visée à l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « au plus tard pour le 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} novembre 2021 ».
- 2° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, les mots « avant le 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « au plus tard le 31 décembre 2021 ».
- 3° L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Les présentes aides peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. »

Art. 2. La loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 ».
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 ».
- 3° À l'article 4, paragraphe 4, les mots « dans le cadre de cette loi » sont insérés à la suite des mots « à une même entreprise ».
- 4° À l'article 4, paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« La garantie prévue par la présente loi peut être cumulée pour différents prêts avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.2. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire reste inférieur au plafond fixé dans la section 3.2. de la communication précitée. »

- 5° À l'article 4, un nouveau paragraphe 6 est inséré :

« (6) La garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. »

Art. 3. La loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, point 1, les mots « et des actifs destinés à des fins locatives » sont insérés à la suite des mots « matériel roulant ».
- 2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 1^{er} novembre 2021 ».
- 3° À l'article 6, paragraphe 2, point 2, les mots « d'avril, mai et juin 2020 » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre 2020 ».

4° L'article 7, paragraphe 5, prend la teneur suivante :

« Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser 1 800 000 euros par entreprise unique. »

5° À l'article 7, un nouveau paragraphe 6 est inséré :

« L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. »

6° L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° des aides *de minimis* pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* demeurent respectés ;
- 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée ;
- 3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. »

7° À l'article 13*bis*, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 et avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont traitées selon les conditions prévues avant son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 7, paragraphe 6. »

Art. 4. À l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire (ci-après la « loi du 3 avril 2020 ») permet, sous certaines conditions, d'attribuer une avance remboursable aux entreprises qui se trouvent en difficulté financière passagère. L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet principal d'allonger la durée d'application de ladite loi de six mois. Le point 1 de l'article 1^{er} de la loi en projet prévoit ainsi que les demandes d'aides des entreprises doivent être soumises avant le 1^{er} novembre 2021. En application du point 2, les autorités d'octroi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour attribuer les aides sur le fondement de la loi du 3 avril 2020.

Le point 3 contient une règle de cumul pour les aides octroyées sur le fondement de régimes d'aides basés sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire afin de transposer dans la loi du 3 avril 2020 le nouveau plafond d'aides de 1 800 000 euros par entreprise qui y figure. Les aides octroyées sous la loi du 3 avril 2020 demeurent cumulables avec d'autres régimes d'aides fondés sur l'article 3.1 de l'encadrement temporaire (tels que par exemple la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19) pour peu que le plafond de 1 800 000 euros d'aides par entreprise unique soit respecté.

Ad article 2

Les points 1 et 2 de l'article 2 du projet de loi prévoient que l'Etat peut désormais octroyer une garantie sur un prêt accordé à une entreprise par un établissement de crédit entre le 18 mars 2020 et le 30 décembre 2021. Le régime d'aides, couvrant actuellement les prêts accordés jusqu'au 30 juin 2021, est ainsi prolongé de six mois.

Le point 5 pose que, conformément à l'encadrement temporaire, la garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. Ainsi, en termes pratiques, pour un prêt consenti le 30 décembre 2021, l'Etat dispose d'une journée de battement pour accorder une garantie.

Les points 3 et 4 ont pour objet de préciser les règles de cumul en raison de la mise en place du Fonds de garantie européen (*Pan-european Guarantee Fund*) administré par la Banque européenne d'investissement. Ce Fonds permet notamment aux entreprises européennes de se voir accorder des aides d'Etat sous la forme de garanties sur des prêts consentis par des établissements de crédit. Ces garanties peuvent potentiellement se cumuler avec les garanties octroyées par l'Etat sur le fondement de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (ci-après la « loi du 18 avril 2020 »).

Le point 4 a ainsi pour objet d'intégrer une règle de cumul qui vise ce cas de figure. Plusieurs mesures de garanties peuvent être mises en œuvre sous le Fonds. Certaines sont basées, par analogie, sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire, tandis que d'autres sont basées, par analogie, sur la section 3.2 de l'encadrement temporaire (point 28 de la décision SA.58233). S'agissant de ces dernières, se pose la question du cumul avec des mesures de garantie prises sur le fondement de régimes d'aides qui sont également basés sur la section 3.2 de l'encadrement temporaire, comme c'est le cas de la loi du 18 avril 2020.

Dans la décision SA.58233 de la Commission européenne approuvant la mise en place du Fonds de garantie européen, les Etats membres participants (dont le Luxembourg) ont notamment confirmé que, pour des prêts différents, une entreprise peut cumuler une garantie reçue sous le Fonds sur base de la section 3.2 de l'encadrement temporaire (par analogie) avec une garantie reçue sur base d'un régime d'aides qui trouve son origine dans la section 3.2 de l'encadrement temporaire à condition que le plafond prescrit au point 25 (d) de la section 3.2 de l'encadrement temporaire soit respecté (point 79 de la décision). Le point 4 de l'article 2 du projet de loi intègre cette règle de cumul dans la loi du 18 avril 2020.

Le point 3 vise à clarifier que la règle de cumul existante de l'article 4, paragraphe 4 s'applique lorsque plusieurs garanties sur différents prêts sont consenties sur le fondement de la loi du 18 avril 2020.

Ad article 3

En excluant les actifs utilisés à des fins locatives de la définition des « actifs corporels » de l'article 2, point 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 (ci-après la « loi du 24 juillet 2020 »), le point 1 précise que les investissements consistant en l'acquisition d'actifs corporels à des fins locatives sont exclus du champ d'application de ladite loi. Le but poursuivi est double. D'une part, il s'agit de clarifier la portée du principe « propriétaire-exploitant » qui est inhérent à la loi du 24 juillet 2020 depuis son adoption. Selon ce principe, l'entreprise qui bénéficie de l'aide doit obligatoirement porter le risque inhérent à l'investissement. Or, ce principe est remis en cause lorsque l'actif corporel dans lequel il est investi est voué à être donné en location à un tiers qui l'utilise dans le cadre de son activité. D'autre part, il s'agit, de manière plus générale, d'exclure que la loi du 24 juillet 2020 puisse servir à subventionner des actifs corporels destinés à être mis en location.

Le point 2 dispose que les entreprises doivent soumettre leurs demandes d'aides avant le 1^{er} novembre 2021.

Le point 3 se justifie par la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 24 juillet 2020 suite à sa modification par la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 (ci-après la « loi du 19 décembre 2020 »). Alors que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 24 juillet

2020 prévoit que les entreprises doivent pouvoir justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019, l'article 6, paragraphe 2, qui porte sur les informations qui doivent être fournies à l'occasion de la demande d'aide, ne mentionne que les mois d'avril, mai et juin 2020. Le point 3 vise donc à harmoniser le point 2 de cet article avec le principe posé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 permettant au ministre d'attribuer l'aide.

Le point 4 et le point 5 dédient un paragraphe, respectivement, au montant maximal des aides par entreprise et à la date limite d'octroi de celles-ci sous la loi du 24 juillet 2020.

Le point 4 précise ainsi que le montant des aides qui peuvent être attribuées par entreprise unique sur le fondement de la loi du 24 juillet 2020 ne peut dépasser 1 800 000 euros. Le montant maximum des aides passe ainsi de 800 000 euros à 1 800 000 euros. La transposition du plafond fixé à la section 3.1 de l'encadrement temporaire dans la loi du 24 juillet 2020 se justifie par son objet, qui est de faire en sorte que les entreprises procèdent aux investissements stratégiques en dépit des pertes de chiffre d'affaires liées à la pandémie de Covid-19 et demeurent, de ce fait, compétitives.

Le point 5 de l'article 4 dispose que, conformément à ce qui figure dans l'encadrement temporaire, les aides doivent être octroyées au plus tard le 31 décembre 2021. Le régime d'aides est, ainsi, prolongé de six mois.

Le point 6 vise à reformuler les règles de cumul figurant à l'actuel article 8 de la loi du 24 juillet 2020 afin de prendre en compte le rehaussement du plafond d'aides dont chaque entreprise peut bénéficier à la suite du cinquième amendement de l'encadrement temporaire. Le point 20 de celui-ci précise que « *[l]es mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées les unes avec les autres conformément aux dispositions figurant dans les différentes sections de la présente communication* ». Il dispose de plus que « *[l]es mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de minimis ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par catégorie, à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées* ».

Ces principes, qui figuraient déjà à l'actuel article 8 de la loi du 24 juillet 2020, ont été repris au point 6 de l'article 3 du projet de loi.

Celui-ci prévoit en premier lieu que les aides octroyées sur le fondement de la loi du 24 juillet 2020 peuvent être cumulées avec les aides dites « *de minimis* » à condition que les plafonds qui figurent dans le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* sont respectés. Ce dernier prévoit que, pour les mêmes coûts éligibles, le cumul est possible pour autant qu'il ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide ou le montant d'aide fixé dans la loi du 24 juillet 2020. Formulée différemment, cette règle existait donc déjà à l'actuel article 8, paragraphe 1 de la ladite loi.

Le point 3 prévoit en deuxième lieu que les aides octroyées sur le fondement de la loi du 24 juillet 2020 peuvent être cumulées avec d'autres aides octroyées sur la base de régimes d'aides fondés sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire, à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond qui y est fixé. La section 3.1 de l'encadrement temporaire prévoit désormais un plafond global de 1 800 000 euros par entreprise unique. Tous régimes d'aides basés sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire confondus, l'entreprise peut donc obtenir un montant d'aides maximal de 1 800 000 euros (contre 800 000 euros sous l'actuel article 8, paragraphe 2, points 1 et 2 de la loi du 24 juillet 2020). Le point 3 prend le parti de ne pas expressément nommer ce plafond mais de renvoyer à la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Ainsi, si ce plafond évolue avec le temps, il ne sera pas nécessaire de modifier à nouveau la loi du 24 juillet 2020.

Le point 3 prévoit en dernier lieu que les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec les aides octroyées sur base de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19, comme c'était déjà le cas en application de l'article 8, paragraphe 2, point 3 de la loi du 24 juillet 2020. Cette loi est basée sur la section 3.2 de l'encadrement temporaire. En vertu de ce dernier, les régimes d'aides fondés sur la section 3.2 peuvent être cumulés avec les régimes d'aides fondés sur la section 3.1.

En vertu de l'actuel article 13bis qui a été introduit dans la loi du 24 juillet 2020 par la loi du 19 décembre 2020, les demandes d'aides soumises avant le 1^{er} décembre 2020 sont soumises aux

conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020. Ce type de dispositions transitoires clarifie la question du régime d'aides applicable lorsque celui-ci évolue entre la date de soumission de la demande d'aide et la date d'octroi de l'aide. Le principe de l'applicabilité du régime d'aides applicable au moment de la soumission de la demande d'aide a été retenu à l'article 13*bis*.

Le point 7 de l'article 3 du projet de loi reprend ce principe en introduisant une disposition transitoire supplémentaire en vertu de laquelle les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020, mais avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, sont – exception faite de son article 7, paragraphe 6 – soumises aux conditions applicables avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Les entreprises qui soumettent leurs demandes d'aide avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi se verront donc appliquer les dispositions prévalant au moment de leur demande, dont le plafond de 800 000 euros d'aides par entreprise unique. Notons que cette règle est nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental des règles d'aides d'Etat, à savoir l'effet incitatif, qui garantit que l'aide soit proportionnée, c'est-à-dire limitée au montant nécessaire pour inciter l'entreprise à réaliser le projet d'investissement.

Le fait d'omettre le nouvel article 7, paragraphe 6, permet toutefois à l'autorité d'octroi de bénéficier jusqu'au 31 décembre 2021, au lieu du 30 juin 2021, pour octroyer les aides en question.

Ad article 4

L'article 4 de la loi en projet vise à préciser l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la « LSF »). L'article 57 de la LSF exige un agrément pour la prise d'une participation qualifiée telle que visée à l'article 1^{er}, point 25), de la LSF par des établissements de crédit ou des PSF, afin de permettre un contrôle efficace de la conformité des prises de participations qualifiées avec les principes d'une gestion saine et prudente.

La modification opérée a pour objet d'introduire des seuils en deçà desquels les décisions de prendre une participation qualifiée par un établissement CRR, à savoir un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR, ne requièrent pas d'agrément. En effet, en l'absence de la fixation d'un seuil minimum, l'article 57 de la LSF est susceptible d'alourdir inutilement les procédures de prise de participation par un établissement CRR, ce qui peut s'avérer particulièrement inadapté dans un contexte de stabilisation, respectivement de relance, de l'économie. Au travers de cette modification sera ainsi facilité la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part d'établissements CRR, comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit. Par ailleurs, pour un établissement CRR, la couverture des risques découlant de ce type d'expositions est davantage encadrée par les dispositions de la Deuxième Partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Le nouvel article 57 de la LSF limite l'exigence d'obtenir l'agrément aux transactions dont le prix atteint soit la valeur minimale de 5% des fonds propres de l'acquéreur, soit le seuil objectif de 40 millions d'euros. Le seuil le moins élevé étant d'application, un candidat acquéreur dont les fonds propres dépasseraient le montant de 800 millions d'euros verrait automatiquement tomber dans le champ d'application de l'article 57 toute prise de participation qualifiée dépassant le seuil plafond de 40 millions d'euros.

Il convient encore de préciser que le nouveau libellé de l'article 57 de la LSF est inspiré de l'article 77 de la loi belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Ad article 5

Cet article prévoit une entrée en vigueur de la loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour les différents régimes d'aides et leurs modifications ultérieures. Pour rappel, le budget des différents régimes se compose de manière suivante :

- 300m€ pour la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2,5mrd€ pour la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 125m€ pour la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner et Bob Kieffer
Tél. :	247-88416 / 247-84325
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu et bob.kieffer@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté suite aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et stimuler la relance en encourageant les investissements des entreprises et les prises de participations et injections de capital dans celles-ci par des établissements CRR.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	XXX

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : CSSF

Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
L'article 4 de la loi en projet simplifie le régime d'autorisation en lien avec l'agrément des prises de participations qualifiées par des établissements CRR en excluant celles qui ne dépassent pas un certain seuil.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur guichet.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 3 AVRIL 2020

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

(Mémorial A-n°230 du 3 avril 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 juillet 2020

(Mém. A-n°641 du 24 juillet 2020)

Loi du 19 décembre 2020

(Mém. A-n°1035 du 21 décembre 2020)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Économie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

1° les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° le secteur de la production primaire de produits agricoles ;

3° le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :

a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés ;

5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente

loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance remboursable » : une subvention en capital remboursable en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1er, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 5° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 9° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés financières que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires ;
- 10° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement

(UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

11° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

(1) Une aide en faveur des entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3° l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1° et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1°. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Les charges de loyer visées à l'alinéa 1er sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique.

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50 % des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de 800 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite **au plus tard pour le 1er juin 2021 avant le 1^{er} novembre 2021**. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1er, points 2° à 4° sont remplies ;

- 3° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 5° la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 ;
- 6° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1er, point 1° ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Forme et octroi de l'aide

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu **avant le 30 juin 2021 au plus tard le 31 décembre 2021**.

(2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

(4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 6. Règles de cumul

~~Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévue par les régimes applicables.~~

Les présentes aides peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée.

Art. 7. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision minis-

térielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 9. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1er, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement

grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1er, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1er, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

Art. 11. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

*

**TEXTE CONSOLIDE DE LA
LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993
relative au secteur financier, telle que modifiée
par l'article 4 de la loi en projet**

(...)

Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques.

(...)

Art. 57. L'agrément des participations.

(1) Un établissement de crédit ou un PSF soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

(1) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

(3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres États membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

(...)

*

LOI DU 24 JUILLET 2020
visant à stimuler les investissements
des entreprises dans l'ère du Covid-19.

(Mémorial A-n°640 du 24 juillet 2020)

Modifiée par :

Loi du 19 décembre 2020

(Mém. A-n°1034 du 21 décembre 2020)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1er. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement ;
- 5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin

ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant **et des actifs destinés à des fins locatives** ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels ;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
- 5° « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
 - a) utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires ;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité ;
 - e) éviter la production de déchets ;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 12° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 13° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes :

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le ~~1er juin 2021~~ 1^{er} novembre 2021. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois ~~d'avril, mai et juin 2020~~ d'avril à décembre 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet ;
- 4° la date de début et de fin du projet ;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes ;
- 6° la localisation du projet ;
- 7° une liste des coûts du projet ;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1er, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1er, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard trois ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

~~(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.~~

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser 1 800 000 euros par entreprise unique.

(6) L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021.

Art. 8. Règles de cumul

~~(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.~~

~~(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :~~

- ~~1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~
- ~~2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~
- ~~3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.~~

~~Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :~~

- ~~1° des aides *de minimis* pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* demeurent respectés ;~~
- ~~2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée ;~~
- ~~3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.~~

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 13bis. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1er décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 5.

Les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 et avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont traitées selon les conditions prévues avant son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 7, paragraphe 6.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

LOI DU 18 AVRIL 2020
visant à mettre en place un régime de garantie
en faveur de l'économie luxembourgeoise dans
le cadre de la pandémie Covid-19.

(Mémorial A-n°307 du 18 avril 2020)

Modifiée par :

Loi du 19 décembre 2020

(Mém. A-n°1034 du 21 décembre 2020)

Projet de loi

(gras/souligné)

Chapitre I. – Aide sous forme de garantie sur
les prêts contractés par les entreprises auprès
des établissements de crédit

Art.1^{er}. Champ d'application

(1) L'État met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le ~~30 juin 2021~~ **30 décembre 2021**, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies par la présente loi.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent chapitre les entreprises et aides suivantes :

- 1° les sociétés dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 2° les sociétés dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 4° Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1er, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse ;

Art. 3. Critère d'éligibilité et modalités de la garantie

(1) L'État accorde une garantie sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le ~~30 juin 2021~~ **30 décembre 2021**, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies ci-dessous.

(2) La garantie porte sur des prêts ayant une durée maximale de six années.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire réalisé sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour l'exercice fiscal 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité.

(4) Le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constituées de l'ensemble des conditions visées dans le présent chapitre, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 85 % de la part du montant des prêts éligibles pendant toute la période de contrat du prêt, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Si le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie doit diminuer proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

(8) Pour le calcul de ce montant indemnisable :

1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;

2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 18 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 18 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État notifie à la Trésorerie de l'État, l'octroi de ce crédit prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'État dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'État, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise **dans le cadre de cette loi**, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des crédits éligibles à la garantie visé à l'article 3.

(5) La garantie prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'État, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La garantie prévue par la présente loi peut être cumulée pour différents prêts avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.2. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire reste inférieur au plafond fixé dans la section 3.2. de la communication précitée.

(6) La garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021.

Art. 5. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base du présent chapitre est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 6. Dispositions financières et budgétaires

(1) Le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 2,5 milliards d'euros.

(2) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros.

(3) L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'État, ne s'applique pas aux recettes provenant de l'émission d'un emprunt au titre du présent article.

Art. 7. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi ou la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aide est constatée.

(2) La restitution implique le remboursement immédiat du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'État peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

Art. 8. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le présent chapitre sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

Chapitre II. – Disposition finale**Art. 9. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.4.2021)

Par sa lettre du 2 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet d'adapter une série de lois concernant différentes aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19. Ces adaptations prennent en compte les modifications introduites le 28 janvier 2021 par le 5^e amendement de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État de la Commission européenne¹. Par le biais de la section 3.1 de l'encadrement temporaire, cet amendement offre aux États membres la possibilité de prolonger la durée d'attribution d'une partie des aides Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 et en parallèle augmente le plafond total de ces mêmes aides de 800.000 euros à 1.800.000 euros.

À travers ses quatre articles, le projet sous avis propose de modifier les lois suivantes :

- la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire² ;

¹ Communication de la Commission européenne n°2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »

² Loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

- la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 1^{er} a trait au régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire en prolongeant le délai pour la demande d'une telle aide au 1^{er} novembre 2021 et la date de l'octroi de l'aide au 31 décembre 2021. Il prévoit également que ces aides sont cumulables avec toutes les autres aides dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

La Chambre des Métiers n'a pas de commentaire spécifique à formuler sur ces modifications et approuve l'extension de la période de validité de l'aide.

L'article 2, qui concerne le régime de garantie de l'État en faveur de l'économie luxembourgeoise, prolonge jusqu'au 30 décembre 2021 la période pendant laquelle l'État peut octroyer une garantie sur un prêt à accorder à une entreprise. Il prévoit également que les garanties de l'État peuvent être cumulées avec tout autre type de prêt défini dans la section 3.2 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

La Chambre des Métiers approuve cette extension de la période d'éligibilité d'un prêt bénéficiant d'une garantie de l'État.

Dans son article 3, le projet sous avis adapte les aides mises en place pour stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 en rendant inéligibles les investissements dans des actifs corporels utilisés à des fins locatives.

La Chambre des Métiers prend note du raisonnement des auteurs et accepte le principe selon lequel l'aide ne peut pas servir à subventionner des actifs corporels destinés à être mis en location.

Par ailleurs, le délai pour une demande d'aide est prolongé au 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2021 constitue la date-limite de l'octroi de l'aide. Le plafond de l'aide est augmenté de 800.000 euros à 1.800.000 euros.

La Chambre des Métiers salue expressément cette extension de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2021, de même que l'augmentation du plafond, conformément aux critères de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

D'autre part, l'article corrige une erreur au niveau des critères d'éligibilité survenue à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2020 qui exigeait une perte de chiffres d'affaire de 15% pour les mois d'avril à juin 2020 uniquement au lieu de viser la période des mois d'avril à décembre 2020.

Les auteurs proposent encore que l'aide soit cumulable avec toutes les aides « de-minimis » (en respectant le plafond de 200.000 euros), toutes les autres aides de la section 3.1 de l'encadrement temporaire (pour autant que le plafond des 1.800.000 euros n'est pas dépassé) et avec le régime de garantie de l'État.

Finalement, l'article 4 du projet de loi porte sur la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement sur la mise en place d'un seuil minimum en-dessous duquel un agrément n'est pas exigé pour une prise de participation qualifiée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Il s'agit ainsi d'une simplification de cette procédure.

La Chambre des Métiers approuve cette modification qui facilite la prise de participation et la recapitalisation d'entreprises dans un contexte marqué par la crise économique déclenchée par la pandémie du COVID-19.

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 avril 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.4.2021)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les assouplissements prévus par le projet de loi sous avis et qui vont permettre aux entreprises d'accéder aux aides visées jusqu'en décembre 2021 et par ailleurs de bénéficier de l'augmentation du plafond maximum de ces aides.
- Elle réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'Avances Remboursables.
- Elle réitère la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.
- Elle rappelle enfin la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de « *prolonger de six mois – soit jusqu'au 31 décembre 2021 – la durée d'application de certains régimes d'aides qui ont été adoptés au cours de l'année 2020 pour contrer les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Sont visés le régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, le régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie COVID-19 ainsi que la mesure visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du COVID-19 qui, sans prolongation, arriveraient à échéance le 30 juin 2021* »¹.

Ces aides, basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après « l'Encadrement Temporaire »)², ont été instituées par 1. la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après les « Avances Remboursables »)³ ; 2. la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 (ci-après la « Garantie Etatique »)⁴ ; et 3. la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid19 (ci-après l'« Aide aux Investissements »)⁵.

Ces aides permettent d'octroyer, respectivement, une aide sous forme d'avances remboursables ou sous forme de garanties sur les prêts accordés par des établissements de crédit en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire à la suite de la pandémie du Covid-19, ainsi que des aides pour stimuler l'investissement en faveur de certains projets aux entreprises impactées par la Covid-19.

L'Encadrement Temporaire a été prolongé et amendé en date du 28 janvier 2021⁶ par la Commission européenne afin de permettre aux États membres de continuer à soutenir les entreprises touchées par la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. La Commission européenne a notamment prolongé la plupart des mesures couvertes par l'Encadrement Temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 et relevé les plafonds qui y sont fixés.

1 Extrait du Conseil de gouvernement du 2 avril 2021.

2 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

3 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

4 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

5 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

6 Lien vers le communiqué de presse sur le site de la Commission européenne.

Le présent Projet prévoit ainsi de prendre en compte ces modifications en prolongeant les régimes d'aides luxembourgeois susmentionnés jusqu'au 31 décembre 2021, et en augmentant leur plafond de 800.000 à 1.800.000 euros pour les demandes soumises après son entrée en vigueur.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui va permettre de continuer à soutenir les entreprises encore largement impactées par la pandémie de Covid-19.

La Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis⁷, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Concernant les modifications des Avances Remboursables

La Chambre de Commerce salue le prolongement de la date limite pour soumettre les demandes relatives aux Avances Remboursables. Le Projet prévoit en effet que les demandes afférentes devront désormais être soumises avant le 1^{er} novembre 2021. Les aides visées pourront être octroyées jusqu'au 31 décembre 2021. Ceci permettra aux entreprises éligibles qui n'auraient pas encore soumis de demande au 1^{er} juin 2021 de pouvoir bénéficier de ces aides.

La Chambre de Commerce rappelle toutefois que le montant de cette aide est limité à 50 % des charges de loyer et de personnel des entreprises pour la période du 15 mars au 15 septembre 2020, ces limites n'étant plus cohérentes au vu de la continuation et de l'ampleur actuelle de la crise. Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁸, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir également un allongement de la période considérée : il est désormais avéré que la crise continuera d'avoir des conséquences au-delà du 15 septembre 2020.

La Chambre de Commerce rappelle à ce titre que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place sous forme de subventions⁹ ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis

7 Voir les avis 5535LMA/CCL concernant le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises ; 5535bisLMA/CCL concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et 5535terLMA/CCL concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Commerce.

8 Voir l'avis 5670 LMA concernant le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

9 Les aides actuellement disponibles sous forme de subvention sont l'aide coûts non couverts et l'aide de relance. Ces aides ne concernent que les entreprises actives dans le secteur du tourisme, de l'évènementiel, de l'HORECA, de la culture et du divertissement, les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin et les instituts de formation professionnelle continue.

précédents¹⁰, l'ouverture des aides sous forme de subventions à toutes les entreprises dont l'activité a été durement impactée par la pandémie de Covid-19, tel que ceci est autorisé par l'Encadrement Temporaire. Ces aides ne concernent en effet actuellement que les entreprises actives dans le secteur du tourisme, de l'événementiel, de l'HORECA, de la culture et du divertissement, les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin et les instituts de formation professionnelle continue.

Les Avances Remboursables, aides sous forme de prêt, restent donc parmi les seules aides que les entreprises qui ne font pas partie des secteurs susmentionnés peuvent actuellement toucher. Ces aides doivent donc se révéler efficaces et être adaptées au regard de la situation actuelle. Il est dès lors primordial, à défaut d'ouverture des aides sous forme de subventions à toutes les entreprises touchées par la pandémie de Covid-19, que les Avances Remboursables soient adaptées afin :

- de prendre en compte le prolongement de la crise au-delà du 15 septembre 2020 : la période prise en compte devrait s'étendre jusqu'en décembre 2021, comme autorisé par l'Encadrement Temporaire. A ce titre, les charges des jeunes entreprises créées après le 15 mars 2020 devraient également pouvoir être prises en compte – la Chambre de Commerce rappelle à nouveau, comme indiqué dans ses avis précédents¹¹, que les jeunes entreprises ne bénéficient actuellement pas d'aides appropriées ;
- d'étendre de manière réaliste les charges prises en compte au titre de cette aide : les charges de loyers et de personnel ne sont pas les uniques charges des entreprises. Pour certains types d'entreprises (jeunes entreprises, petites entreprises, etc.), ces charges peuvent même être faibles, voire inexistantes, alors que d'autres charges qui ne sont pas prises en compte par les Avances Remboursables doivent être supportées (coût d'achat de matériel et de stocks, charges liées aux différentes prestations de services – fiduciaire, administration, consultance – dont l'entreprise a besoin pour fonctionner, etc.). La Chambre de Commerce propose de prendre en considération de manière générale les « charges d'exploitation » telles que définies dans le cadre de l'aide coûts non couverts instaurée par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises¹².

Concernant la date limite d'octroi de ces aides, la Chambre de Commerce est d'avis que son décalage au 31 décembre 2021 ne devrait cependant pas permettre aux autorités d'avoir du retard dans le traitement des dossiers soumis au 1^{er} juin 2021, alors même que les entreprises ont besoin de liquidités immédiates.

10 Voir l'avis 5763LMA Proposition de loi n°7754 portant modification de :

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

11 Voir l'avis 5747LMA/CCL concernant le projet de loi n°7769 portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

12 Article 3 point 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises :

« *« charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ».*

Concernant les modifications de la Garantie Etatique

La Chambre de Commerce se réjouit de constater que les entreprises pourront continuer à bénéficier de la garantie pour les prêts accordés par les établissements de crédit jusqu'au 30 décembre 2021, selon les conditions définies par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Grâce à cette garantie, les entreprises peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un prêt qui pourra s'élever jusqu'à 25% de leur chiffre d'affaires, et qui bénéficiera d'une garantie de l'Etat à hauteur de 85%.

Concernant les modifications de l'Aide aux Investissements

La Chambre de Commerce se réjouit également du prolongement prévu de l'accès à l'Aide aux Investissements, qui permettra aux entreprises qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires d'obtenir un soutien financier pour continuer à réaliser des investissements et se développer pendant la crise en soumettant une demande d'aide jusqu'au 1^{er} novembre 2021 désormais. L'Aide aux Investissements devra être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. Le Projet prend en compte les modifications de l'Encadrement Temporaire en prévoyant que l'Aide aux Investissements puisse désormais s'élever à un montant maximal de 1.800.000 EUR par entreprise unique, ce que la Chambre de Commerce salue.

La Chambre de Commerce relève cependant que l'article 3, point 7^o du Projet prévoit l'instauration d'une période transitoire puisque les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 et avant l'entrée en vigueur du présent Projet seront traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur du Projet, à l'exception du paragraphe 6 de l'article 7 qui indiquera désormais que l'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. La Chambre de Commerce est cependant d'avis, pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, que ceci ne devrait pas permettre aux autorités d'accuser du retard dans le traitement des dossiers soumis avant le 1^{er} juin 2021 conformément aux dispositions actuellement applicables.

Enfin, la Chambre de Commerce réitère les commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹³ concernant l'Aide aux Investissements.

Concernant la référence directe à l'Encadrement Temporaire

Comme relevé dans ses avis précédents¹⁴, la Chambre de Commerce constate que plusieurs articles du Projet se réfèrent directement à l'Encadrement Temporaire¹⁵. Or, en l'absence de caractère normatif de ce document qui est une simple communication de la Commission européenne, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'y faire référence dans la loi¹⁶.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

13 Voir les avis 5459NJE/LMA concernant le projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 et 5459bisNJE/LMA concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 sur le site de la Chambre de Commerce.

14 Voir l'avis 5747LMA/CCL concernant le projet de loi n°7769 portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1^o la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2^o la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3^o la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

15 Voir en ce sens l'article 1er point 3^o, l'article 2 point 4^o et l'article 3 point 6^o du Projet.

16 Voir dans ce sens : Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, p.432.

7804/01

N° 7804¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 7 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les textes coordonnés des lois des 3 avril 2020, 18 avril 2020 et 24 juillet 2020 que le projet de loi tend à modifier ainsi que le texte coordonné des articles 57 et 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 20 avril 2021.

L'avis de la Banque centrale européenne, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier trois lois, adoptées au cours de l'année 2020¹, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie de Covid-19 au regard de la modification intervenue le 28 janvier 2021 de la communication de la Commission européenne 2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 » telle que modifiée², ci-après « encadrement temporaire ».

Il s'agit de prolonger la durée d'application des aides prévues et de porter le montant maximum des aides pouvant être accordées de 800 000 euros à 1 800 000 euros. Les règles de cumul avec d'autres aides ont également été adaptées.

Le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, un projet de loi susceptible de grever le budget de l'État doit être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact prévisible à court, moyen et long terme et comportant tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel. Or, le document intitulé « Fiche financière » se borne à relever que le projet de loi sous revue a un impact sur le budget de l'État en renvoyant aux estimations pour l'année budgétaire en cours, sans pour autant donner des indications précises, ou au moins estimées avec une précision suffisante, des sommes correspondantes à l'impact prévisible selon le prescrit de la loi. Le Conseil d'État estime, en l'occurrence, qu'une fiche financière relative à un projet de loi visant à prolonger un régime d'aides devrait contenir une évaluation précise des surcoûts qui seront engendrés par une telle prolongation.

Finalement, l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié afin, selon les auteurs de la loi en projet, « de faciliter la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés par des établissements CRR (établissements de crédit ou entreprises d'investissement CRR) en excluant les prises de participations qualifiées qui ne dépassent pas un certain seuil de champ d'application de la procédure prévue à l'article 57 » de la loi précitée du 5 avril 1993.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} envisage de modifier la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Les points 1^o et 2^o allongent le délai d'application de la loi précitée du 3 avril 2020 en permettant aux entreprises concernées de soumettre leurs demandes avant le 1^{er} novembre 2021 et en prévoyant que la décision d'octroi devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Le point 3^o modifie l'article 6 de la loi précitée du 3 avril 2020 relatif aux cumuls des aides avec tout autre régime d'aide faisant l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Des dispositions similaires figurent à l'article 2, point 4^o, à propos de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et à l'article 3, point 6^o, à

1 La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 et la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

2 Cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C (2021) 564 final.

propos de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen modifie la loi précitée du 18 avril 2020.

Les points 1° et 2° permettent de faire bénéficier des garanties de l'État les prêts conclus entre le 18 mars 2020 et le 30 décembre 2021 et non plus jusqu'au 30 juin 2021. Le point 5° introduit un nouveau paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 ». Dans la mesure où les prêts couverts peuvent être conclus jusqu'au 30 décembre 2021, il semble illusoire que pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique intervienne le 31 décembre 2021.

Les points 3° et 4° visent les règles de cumul, en particulier au regard de la mise en place d'un fonds de garantie européen administré par la Banque européenne d'investissement.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous examen modifie la loi précitée du 24 juillet 2020.

Les auteurs du projet de loi ont précisé, au point 1°, que sont exclus de la notion d'actif corporel non seulement le matériel roulant, mais aussi les actifs destinés à des fins locatives pour lesquels le propriétaire ne supporte pas les risques de l'investissement.

À l'instar des articles 1^{er} et 2 de la loi en projet, le délai donné aux entreprises pour soumettre leurs demandes d'aides ainsi que le délai pour l'octroi de l'aide ont été allongés respectivement au 1^{er} novembre 2021 et au 31 décembre 2021 (points 2° et 5°).

Le point 3° rectifie une erreur matérielle à l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2020 à la suite de la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2, de la même loi par la loi du 19 décembre 2020³, la perte du chiffre d'affaires par rapport à l'année fiscale 2019 étant désormais déterminée durant les mois d'avril à décembre 2020, alors que les éléments probants énumérés à l'article 6, paragraphe 2, ne concernent que les mois d'avril à juin 2020.

Le point 4° modifie l'article 7, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 juillet 2020 pour fixer le montant maximal de l'aide à 1 800 000 euros par entreprise unique.

Le point 6° modifie les règles de cumul avec les autres aides disponibles aux entreprises et le point 7° complète l'article 13^{bis} la loi précitée du 24 juillet 2020 afin de prévoir un régime transitoire pour les aides soumises entre le 1^{er} décembre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la future loi. Ce régime transitoire est similaire à celui qui a été introduit par la loi précitée du 19 décembre 2020 pour les demandes d'aides soumises avant le 1^{er} décembre 2020.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 5 avril 1993 en y insérant un nouvel alinéa 2.

Il s'agit d'un cavalier législatif dans la mesure où la disposition sous avis n'a aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Le Conseil d'État désapprouve ce procédé, ceci d'autant plus que, contrairement aux lois relatives aux mécanismes d'aides et de soutien aux entreprises qui sont modifiées par les articles 1^{er} à 3 du projet de loi, la modification de la loi précitée du 5 avril 1993 n'est pas limitée dans le temps, ne se justifie pas par la modification de l'encadrement temporaire et ne relève pas de la compétence du ministre de l'Économie, qui est l'auteur de ce projet de loi.

L'article 57 de la loi précitée du 5 avril 1993 exige un agrément lorsqu'un établissement de crédit ou professionnel du secteur financier (PSF) entend prendre une participation qualifiée telle que définie

³ Loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

à l'article 1^{er}, point 25), de cette loi. Le nouvel alinéa 2 entend exempter d'un tel agrément la prise de participation qualifiée lorsque celle-ci est effectuée par un établissement CRR et « ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres » de cet établissement CRR.

Les auteurs de la loi en projet expliquent s'être inspirés de l'article 77 de la loi belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. L'alinéa 1^{er} de cet article 77 dispose que :

« Sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle :

1° [...]

2° les décisions d'acquérir des titres représentatifs du capital d'une entreprise dont l'activité n'est pas visée à l'article 4 pour un montant d'au moins 250 000 000 euros ou un montant qui atteint 5 % des fonds propres de l'établissement de crédit ;

3° [...]

4° [...]. »

Selon les travaux parlementaires belges, « cet ajout par rapport à la législation actuelle fait suite à une observation du Fonds monétaire international sur la conformité de la législation belge aux Core Principles for Effective Banking Supervision, en particulier le Principe n°5 »⁴.

Le commentaire de l'article 4 de la loi en projet précise que l'exigence d'un agrément est limitée « aux transactions dont le prix atteint soit la valeur minimale de 5% des fonds propres de l'acquéreur, soit le seuil objectif de 40 millions d'euros » et que « le seuil le moins élevé étant d'application ».

Or, le texte proposé ne fait pas référence à des critères alternatifs, puisqu'il se réfère à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres. En outre, il convient de préciser que le référentiel afin d'apprécier si les seuils sont dépassés constitue le prix d'acquisition de la prise de participation. Il s'agit du prix d'acquisition, quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier, donc y compris en présence d'un paiement différé ou d'un paiement en nature (par exemple par échange de participations).

Par conséquent, le Conseil d'État propose de rédiger le nouvel alinéa 2 de l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 avril 1993 précitée de la manière suivante :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque le prix d'acquisition d'une participation qualifiée ne dépasse pas le montant de 40 millions d'euros ou 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR. »

Le Conseil d'État relève que l'article 77 de la loi belge précitée du 25 avril 2014 précise que les critères ne s'appliquent que si l'entreprise dans laquelle l'établissement de crédit entend prendre une participation qualifiée est une « entreprise dont l'activité n'est pas visée à l'article 4 », cet article 4 énumérant des activités liées au secteur financier⁵. Une telle limitation n'a pas été reprise dans la proposition du nouvel article 57, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans la loi précitée du 5 avril 1993.

Article 5

Sans observation.

*

4 Projet de loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, commentaire des articles, p.83 (doc. 53 3406/001), <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3406/53K3406001.pdf>.

5 « 1) Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ; 2) Prêts y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus) ; 3) Crédits-bails ; 4) Services de paiement [2 au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 11 mars 2018 ; 5) Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyages et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4) ; 6) Octroi de garanties et souscription d'engagements ; 7) Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur : a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.), b) les marchés des changes, c) les instruments financiers à terme et options, d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts, e) les valeurs mobilières ; 8) Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents ; 9) Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises ; 10) Intermédiation sur les marchés interbancaires ; 11) Gestion ou conseil en gestion de patrimoine ; 12) Conservation et administration de valeurs mobilières ; 13) Renseignements commerciaux ; 14) Location de coffres ; 15) Emission de monnaie électronique. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », ..., en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule « a) », « b) », « c) »... L'article 2, point 3°, est à reformuler comme suit :

« 3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 4, les mots [...] ;
- b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit : « [...] » ;
- c) Après le paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit : « [...] » »

Article 1^{er}

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, « À l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, [...] »

Au point 3°, le Conseil d'État signale que, s'il est recouru au procédé de munir les articles du dispositif d'un intitulé, il faut que chaque intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le Conseil d'État comprend du texte coordonné, que les auteurs du projet de loi entendent maintenir l'intitulé de l'article dans sa teneur initiale. Par conséquent, il convient de le faire figurer dans le texte du projet de loi à la suite du numéro de l'article.

Cette observation vaut également pour l'article 3, point 6°.

Article 2

Au point 3°, il y a lieu d'écrire « dans le cadre de la présente loi ».

Article 3

Lors des renvois aux points, il convient de faire suivre le numéro du point par un exposant « ° », pour écrire par exemple « À l'article 2, point 1°, [...] »

Cette observation vaut également pour l'article 3, point 3°.

Au point 7°, le Conseil d'État suggère, aux fins d'une meilleure lisibilité du dispositif, de rédiger l'article 13bis, alinéa 2 nouveau, qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, comme suit :

« Les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ~~sont traitées selon les conditions prévues avant son entrée en vigueur~~, à l'exception de l'article 7, paragraphe 6. »

Article 4

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« L'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, est complété par un alinéa nouveau, libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7804/02

N° 7804²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3° de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(19.5.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 20 avril 2021, le projet de loi n° 7804 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, les textes coordonnés des quatre lois à modifier ainsi que les avis des deux corporations concernées.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 9 avril 2021, celui de la Chambre de Commerce du 14 avril 2021.

Le 11 mai 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 14 mai 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le dispositif projeté et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 19 mai 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le 28 janvier 2021, la Commission européenne a amendé pour la cinquième fois la communication n° 2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 » (ci-après l'« encadrement temporaire ») qui pose les conditions sous lesquelles les Etats membres peuvent, en conformité avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, octroyer des aides d'Etat aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19. Compte tenu de la persistance de la pandémie de Covid-19 et des répercussions économiques qu'elle engendre, la durée d'application de l'encadrement temporaire a été prolongée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et le montant maximum des aides d'Etat pouvant être octroyées par entreprise sur le fondement de la section 3.1 de l'encadrement temporaire a été rehaussé, passant de 800 000 à 1 800 000 euros.

Au cours de l'année 2020, le Luxembourg a adopté plusieurs régimes d'aides aux entreprises sur le fondement de l'encadrement temporaire. Il en est ainsi de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19. Lorsque certaines conditions sont remplies, ces régimes d'aides permettent, respectivement, d'accorder des avances remboursables ou des garanties sur des prêts consentis par les établissements de crédit à des entreprises impactées par le Covid-19, ou encore d'accorder des subventions à des entreprises qui effectuent des investissements stratégiques en dépit de leur perte du chiffre d'affaires liée au Covid-19.

La loi en projet a tout d'abord pour objet de prolonger la durée d'application desdites loi du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021, comme le permet l'encadrement temporaire.

S'agissant de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, basée sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire, la loi en projet vise également à augmenter de 800 000 à 1 800 000 euros le plafond des aides par entreprise pour les demandes soumises après son entrée en vigueur et à apporter certaines précisions, notamment sur la définition des actifs corporels susceptibles d'être considérés comme coût admissible au titre dudit régime d'aide.

Enfin, dans le but de favoriser la relance de l'économie, la loi en projet prévoit de faciliter la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés par des établissements CRR (établissements de crédit ou entreprises d'investissement CRR) en levant l'obligation d'un agrément préalable de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier en ce qui concerne les prises de participations qualifiées qui ne dépassent pas un certain seuil. Pour ce faire, le champ d'application de la procédure visée à l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a été rétréci.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue particulièrement l'extension des aides mises en place pour stimuler les investissements des entreprises de même que l'augmentation de son plafond. De manière générale, elle déclare approuver les différentes modifications apportées aux trois régimes d'aides.

Par conséquent, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue les assouplissements prévus par le présent projet de loi, lesquels vont permettre aux entreprises d'accéder aux aides visées jusque décembre 2021 et de bénéficier de l'augmentation du plafond maximum de ces aides.

Néanmoins, elle réitère ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter

l'aide sous forme d'avances remboursables. En effet, la Chambre de Commerce propose d'étendre les coûts admissibles au titre de l'aide sous forme d'avances remboursables à toutes les charges d'exploitation, comme les prestations de services. De plus, elle demande aux auteurs du projet de loi de tenir compte des charges des jeunes entreprises créées après le 15 mars 2020.

Finalement, elle met également l'accent sur la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.

La Chambre de Commerce marque donc son accord avec le projet de loi sous condition que ses observations soient prises en compte.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat déclare ne pas avoir d'observations particulières à émettre en relation avec les trois premiers articles du projet de loi.

Néanmoins, la Haute Corporation regrette que les auteurs recourent à un cavalier législatif au niveau de l'article 4 qui n'a pas de lien logique avec la prolongation des différents régimes d'aides en faveur des entreprises frappées par les répercussions de la crise sanitaire. En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'assouplissement de l'obligation d'un agrément préalable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier n'est pas limité dans le temps, qu'il ne se justifie pas par la modification de l'encadrement temporaire et qu'il ne relève pas de la compétence du ministre de l'Economie.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Son objet principal est de prolonger la durée d'application de la loi précitée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Celui-ci s'interroge toutefois, à l'encontre du point 5° qui ajoute un paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 », comment, pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique puisse intervenir le 31 décembre 2021.

Compte tenu des explications obtenues de la part des représentants ministériels, la commission ne considère pas cette rapidité comme « illusoire ». L'analyse des dossiers introduits et également l'examen de leur conformité aux critères légaux sont réalisés au sein des établissements de crédit. Chaque matin, ces banques génèrent un fichier électronique qui est automatiquement repris par le système informatique de la Trésorerie de l'Etat qui effectue une série de contrôles automatiques. Si ces dossiers informatiques ne présentent pas d'anomalies, la garantie est accordée automatiquement. C'est très rare que des dossiers sortent du lot et exigent un traitement « manuel », voire une concertation avec l'établissement de crédit.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Afin d'écarter tout doute à ce sujet, la commission souligne que l'augmentation de 800 000 à 1 800 000 euros du plafond des aides par entreprise unique ne s'applique pas rétroactivement, mais concerne uniquement les demandes pour de nouveaux projets d'investissement soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La nouvelle disposition introduit deux seuils en-dessous desquels une participation qualifiée d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ne requiert pas l'autorisation préalable du régulateur. L'intention est de simplifier la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part de pareils établissements (« établissements CRR ») et ceci comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit.

Lesdits seuils sont fixés à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres de l'acquéreur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article, qui insère un nouvel alinéa dans le premier paragraphe de l'article 57, de la loi précitée du 5 avril 1993, comme « cavalier législatif », procédé législatif qu'il réprovoque.

Le Conseil d'Etat constate encore que selon le commentaire de cet article fourni par les auteurs du projet de loi « le seuil le moins élevé » est d'application, mais que la disposition elle-même ne se réfère pas à des critères alternatifs. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « prix d'acquisition de la prise de participation » qui est visé, et ce « quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier ». Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation afférente.

La commission n'a pas fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La commission souligne qu'il s'agit bien de critères cumulatifs ou d'un double seuil. Le dépassement d'un seul de ces deux seuils écarte donc la possibilité d'échapper à l'exigence d'obtenir une autorisation de la part du régulateur.

La question de savoir lequel de ces deux seuils sera effectivement contraignant est fonction du montant des fonds propres de l'acquéreur. Pour les candidats acquéreurs dont les fonds propres dépassent 800 millions d'euros, ce sera le seuil plafond de 40 millions d'euros qui sera contraignant. Ces acquéreurs devront donc §obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur au montant correspondant à 5 pour cent de leurs fonds propres. En ce qui concerne les candidats acquéreurs dont les fonds propres sont inférieurs à 800 millions d'euros, le seuil contraignant sera celui de 5 pour cent des fonds propres et ils doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur à 40 millions d'euros.

La commission ajoute que c'est à escient que cette dérogation, à la différence de celle prévue par le législateur belge, ne distingue pas entre prises de participations à l'intérieur et à l'extérieur du secteur financier.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7804 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3° de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « au plus tard pour le 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} novembre 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « avant le 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « au plus tard le 31 décembre 2021 » ;
- 3° L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Règles de cumul

Les présentes aides peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. ».

Art. 2. La loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 » ;
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 » ;
- 3° L'article 4 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 4, les mots « dans le cadre de la présente loi » sont insérés à la suite des mots « à une même entreprise » ;
 - b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« La garantie prévue par la présente loi peut être cumulée pour différents prêts avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la sec-

tion 3.2. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire reste inférieur au plafond fixé dans la section 3.2. de la communication précitée. » ;

c) Après le paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) La garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. ».

Art. 3. La loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, point 1°, les mots « et des actifs destinés à des fins locatives » sont insérés à la suite des mots « matériel roulant » ;

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 1^{er} novembre 2021 » ;

3° À l'article 6, paragraphe 2, point 2°, les mots « d'avril, mai et juin 2020 » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre 2020 » ;

4° L'article 7, paragraphe 5, prend la teneur suivante :

« Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser 1 800 000 euros par entreprise unique. » ;

5° À l'article 7, un nouveau paragraphe 6 est inséré :

« L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. » ;

6° L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. Règles de cumul

Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

1° des aides *de minimis* pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* demeurent respectés ;

2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée ;

3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. » ;

7° À l'article 13bis, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception de l'article 7, paragraphe 6. ».

Art. 4. L'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, est complété par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 mai 2021

Le Président-Rapporteur
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7804

SEANCE

du 20.05.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7804

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(EICHER Emile)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(LIES Marc)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x		(ADEHM Diane)	M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x		(CRUCHTEN Yves)	M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam			x	M. OBERWEIS	Nathalie			x
--------------	--------	--	--	---	-------------	----------	--	--	---

Piraten

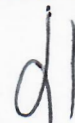
M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	48	0	2
Votes par procuration	10	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:



Le Secrétaire général:



7804/03

N° 7804³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**DEPECHE D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(20.5.2021)

Demande en vue d'un avis de la BCE sur un projet de loi portant modification de certaines lois relatives à des aides apportées dans le cadre de la COVID-19 et de la loi relative au secteur financier

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour votre lettre du 12 avril 2021, par laquelle vous sollicitez un avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur un projet de loi portant modification des lois relatives à des aides apportées dans le cadre de la COVID-19 et de la loi relative au secteur financier¹ (ci-après le « projet de loi »).

Après un examen attentif, la BCE a décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce, étant donné que le projet de loi ne concerne que marginalement les domaines relevant de la compétence de la BCE conformément à l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement

¹ Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

de l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, sixième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil² et l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En prenant la décision de ne pas adopter d'avis, la BCE a tenu particulièrement compte du fait que les modifications des lois relatives à des aides apportées dans le cadre de la COVID-19 ont pour objectif principal de prolonger les régimes d'aides en vigueur, qui prennent fin au premier semestre de 2021, d'une période supplémentaire de six mois. À titre d'informations générales, la BCE renvoie à sa revue de stabilité financière de novembre 2020³, dans laquelle elle a signalé que l'importance des mesures visant à limiter l'incidence de la pandémie sur la stabilité économique et financière rend la gestion de la sortie de ces aides tout aussi importante. Les mesures applicables au secteur économique et financier ont jusqu'à présent limité la réalisation du risque de crédit et des interactions négatives entre l'économie réelle et le système financier. Une réponse politique continue, puissante et ciblée est essentielle afin de protéger l'économie jusqu'à la fin de la pandémie. Même dans ce cas, les risques encourus par les ménages et les entreprises qui seraient confrontés à une altération brutale de leur situation à la suite du retrait des mesures d'aides doivent être mis en balance avec les risques associés à un soutien prolongé (par exemple, une éventuelle mauvaise allocation du capital, une comptabilisation différée des pertes, etc.).

Le projet de loi modifie également l'article 57 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de prévoir une dérogation à l'obligation d'agrément préalable en cas d'acquisition, par un établissement de crédit ou d'autres professionnels du secteur financier, d'une participation qualifiée dans une autre entité en dessous de certains seuils (40 millions d'euros et 5 % des fonds propres de l'établissement acquéreur). Cette modification a une incidence sur les pouvoirs confiés à la BCE par l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁴, et notamment sur les pouvoirs dont celle-ci dispose en vertu du droit national bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés dans le droit de l'Union, en ce qui concerne les établissements de crédit importants établis aux Luxembourg. Elle a également une incidence sur les pouvoirs de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en tant qu'autorité compétente nationale, en ce qui concerne les établissements de crédit moins importants établis au Luxembourg. La BCE comprend toutefois que l'article 57 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne s'applique qu'aux acquisitions de participations qualifiées dans les entités qui ne sont pas des établissements de crédit de l'espace économique européen (EEE), et que ledit article ne concerne donc pas le pouvoir qu'a la BCE d'évaluer les notifications d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées dans les établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁵. En outre, il ne semble pas que les seuils envisagés aient été définis d'une manière qui empêcherait l'autorité compétente d'exercer ses pouvoirs à des fins prudentielles.

Compte tenu de ce qui précède, en l'espèce, la BCE a décidé de ne pas adopter d'avis sur ces dispositions du projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui ne concernent que marginalement les domaines relevant de la compétence de la BCE en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

La BCE apprécie que vous lui ayez soumis le projet de loi en vue d'une consultation et est certaine que le ministère de l'Économie continuera de la consulter à propos des futurs projets de réglementation qui relèvent de sa compétence en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la décision 98/415/CE du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

(signature)

² Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

³ Banque centrale européenne, *Financial Stability Review* (novembre 2020), disponible en anglais sur le site internet de la BCE : www.ecb.europa.eu.

⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁵ Voir l'article 4, paragraphe 1, point c), et l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ; les articles 85 à 87 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

7804/04

N° 7804⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mai 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 mai 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2021
2. 7804 **Projet de loi portant modification :**
 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7804 Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;**
- 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;**
- 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur résume son projet de rapport transmis ce matin aux membres de la commission.

Rappelant que ce projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance publique de demain après-midi avec un temps de parole suivant le modèle de base, l'orateur clôt en s'enquérant de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Président informe l'assistance qu'il a dû annuler la réunion de demain matin et reporter la présentation prévue du projet de loi **7818** visant à modifier le Code de la consommation, dispositif que Madame la Ministre entend exposer elle-même.

La prochaine réunion aura donc lieu le 3 juin 2021. Il s'agira d'examiner l'avis complémentaire rendu par le Conseil d'Etat le 11 mai 2021 au sujet des amendements apportés au projet de loi **7478** et dans lequel il n'a pas pu lever toutes ses oppositions formelles.

Le 10 juin 2021, Madame la Ministre présentera le projet de loi 7818, présentation qui sera suivie par celle de Monsieur le Ministre du projet de loi **7479** dont l'objet consiste principalement à transformer le Conseil de la concurrence dans un établissement public doté d'un pouvoir réglementaire. A

ce sujet, le Conseil d'Etat vient de rendre un avis volumineux et ce projet est susceptible d'occuper la commission jusqu'en été. Puisqu'une directive est à l'origine de cette initiative législative et une procédure d'infraction pour non transposition dans les délais vient d'être lancée contre le Luxembourg, il est impératif de pouvoir porter ce projet de loi au vote de la Chambre avant la fin de l'année courante, afin que cette nouvelle autorité de concurrence puisse fonctionner dès le 1^{er} janvier 2022.

Parmi ces priorités législatives, il y a lieu d'organiser certains **échanges de vues**, comme en matière de droits d'auteurs où une demande afférente de l'association luxembourgeoise des réalisateurs et scénaristes a été soumise à Monsieur le Président.

Luxembourg, le 19 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

25



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7804 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Dan Biancalana, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. 7804 Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;

3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;

4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Afin d'illustrer l'envergure des aides accordées dans le cadre des trois régimes d'aides à adapter, l'orateur fournit les chiffres suivants :

- régime des avances remboursables,¹ 2106 décisions positives se soldant par le versement de 161 millions d'euros ;
- régime de garantie,² prêts d'un montant total de 176 millions d'euros et garantis à hauteur de 85% par l'Etat (environ 150 millions d'euros) ;
- régime d'aides dit « Neistart Lëtzebuerg »,³ 219 décisions positives pour le versement de 66 millions d'euros.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de l'Economie explique que la loi est structurée en autant d'articles que de lois à modifier, excepté le dernier article qui prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Son objet principal est de prolonger la durée d'application de la loi précitée de six mois.

L'article lui-même est subdivisé en autant de points que de modifications à effectuer. Le premier point prolonge le délai d'introduction, le second point la date d'octroi des aides.

Le point 3 contient une règle de cumul formulée de manière plus générale pour les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides qui reposent sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Il s'agit d'éviter de devoir modifier la loi à chaque adaptation du plafond des aides fixé dans l'encadrement temporaire. Les aides octroyées sous la loi précitée du 3 avril 2020 demeurent cumulables avec d'autres régimes d'aides fondés sur l'article 3.1 de l'encadrement temporaire pour peu que le plafond, actuel, de 1 800 000 euros d'aides par entreprise unique soit respecté.

L'orateur signale que l'article est sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Pour ce qui est des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'orateur

¹ Loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant (...)

² Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

³ Loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

note qu'elles peuvent toutes être suivies. Ce constat vaut également pour tous les autres articles du projet de loi.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Celui-ci s'interroge toutefois, à l'encontre du point 5° qui ajoute un paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 », comment, pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique puisse intervenir le 31 décembre 2021.

Le représentant du Ministère des Finances intervient pour avancer que ce doute du Conseil d'Etat résulte probablement de la méconnaissance du fonctionnement pratique de l'administration à ce niveau. Cette rapidité n'est nullement « illusoire » comme l'estime le Conseil d'Etat. Elle est réelle. L'analyse des dossiers introduits et également l'examen de leur conformité aux critères légaux sont réalisés au sein des établissements de crédit. Chaque matin, à six heures, ces banques génèrent un fichier électronique qui est automatiquement repris par le système informatique de la Trésorerie de l'Etat qui effectue une série de contrôles automatisés. Si ces dossiers informatiques ne présentent pas des anomalies ou irrégularités, la garantie est accordée automatiquement. C'est très rare que des dossiers sortent du lot et exigent un traitement « manuel », voire une concertation avec l'établissement de crédit respectif. Ce système a désormais fait ses preuves dans la pratique et fonctionne très bien.

Monsieur le Président-Rapporteur annonce vouloir fournir cette précision dans son rapport.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Comme suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur, il est confirmé qu'une deuxième demande d'aide introduite pour le même projet afin de pouvoir bénéficier de cette augmentation du plafond des aides par entreprise unique de 800 000 à 1 800 000

euros sera sans succès. Il est rappelé que dans le domaine des aides publiques aux entreprises l'exécutif est tenu de se laisser guider par le principe de la proportionnalité. Si un projet peut être réalisé avec un soutien public de 800 000 euros, il doit être réalisé pour ce montant. Les demandes introduites par les entreprises sous le régime d'aides dans sa teneur actuelle l'ont été en connaissance de cause. Le nouveau plafond ne s'applique pas rétroactivement, mais concerne uniquement les demandes pour de nouveaux projets d'investissement soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, l'effet levier des aides publiques est bien plus important.

Article 4

L'article 4 modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La nouvelle disposition introduit deux seuils en-dessous desquels une participation qualifiée d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement ne requiert pas l'autorisation préalable de la part du régulateur, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). L'intention est de simplifier la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part de pareils établissements (« établissements CRR ») et ceci comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit.

Lesdits seuils sont fixés à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres de l'acquéreur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article, qui insère un nouvel alinéa dans le premier paragraphe de l'article 57, de la loi précitée du 5 avril 1993, comme « cavalier législatif », procédé législatif qu'il réproouve.

Le Conseil d'Etat constate encore que selon le commentaire de cet article fourni par les auteurs du projet de loi « le seuil le moins élevé » est d'application, mais que la disposition elle-même ne se réfère pas à des critères alternatifs. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « prix d'acquisition de la prise de participation » qui est visé, « quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier ». Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation afférente.

Le représentant du Ministère des Finances recommande à la commission de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit bien de critères cumulatifs ou d'un double seuil. Déjà le dépassement d'un seul de ces deux seuils écarte de la possibilité d'échapper à l'exigence d'obtenir une autorisation de la part de la CSSF.

La question de savoir lequel de ces deux seuils sera effectivement contraignant est fonction du montant des fonds propres de l'acquéreur. En effet, bon nombre des banques de la place, qui sont susceptibles de prendre de telles participations au sein d'entreprises, ont des fonds propres assez limités, de sorte que le seuil des 5 pour cent prévu exclut qu'elles puissent atteindre l'autre seuil qui se situe à 40 millions d'euros, sans devoir quérir au

préalable l'autorisation du régulateur.⁴

Ainsi, pour les candidats acquéreurs dont les fonds propres dépassent 800 millions d'euros, ce sera le seuil plafond de 40 millions d'euros qui sera contraignant. Ces acquéreurs doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur au montant correspondant à 5 pour cent de leurs fonds propres. En ce qui concerne les candidats acquéreurs dont les fonds propres sont inférieurs à 800 millions d'euros, le seuil contraignant sera celui de 5 pour cent des fonds propres et ils doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur à 40 millions d'euros.

L'orateur confirme que le Ministère des Finances s'est inspiré de la législation belge, mais que c'est à escient que cette dérogation ne distingue pas, comme le législateur belge, entre prises de participations à l'intérieur et à l'extérieur du secteur financier. Le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'interdire à une banque de la place d'investir ainsi dans des entreprises du secteur financier, comme notamment des FinTech.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur salue ces explications supplémentaires dont il saura utilement compléter le commentaire de cet article dans son rapport.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il appuie l'introduction de cette dérogation pour les établissements CRR. Dans ce contexte, l'intervenant estime que les établissements de crédit où l'Etat est actionnaire majoritaire et notamment la SNCI devraient adopter une politique bien plus volontariste de prises de participation dans des entreprises disposant de produits ou de projets prometteurs, mais qui sont confrontées à des difficultés majeures en raison de la pandémie.

Monsieur Laurent Mosar ajoute qu'il considère la crise actuelle également comme le moment propice à mettre en place des instruments fiscaux incitant des personnes physiques et investisseurs privés à s'exposer à ce risque et à participer à de telles entreprises.

Le représentant du Ministère de l'Economie remarque que cette nouvelle disposition s'appliquera également aux établissements financiers évoqués, comme la SNCI et la BCEE. Il donne toutefois à considérer qu'il ne peut se prononcer quant à une politique plus générale à mettre en œuvre dans ce domaine par le Ministère de l'Economie. Les incitants fiscaux à prévoir pour des personnes privées sont des mécanismes qui, de toute manière, sont à élaborer conjointement avec le Ministère des Finances et le présent projet de loi, traitant d'aides d'Etat en relation directe avec l'actuelle crise, n'est pas l'instrument approprié. Il informera ses supérieurs de cette suggestion. L'orateur ajoute qu'également des aides indirectes aux entreprises sont soumises à la réglementation communautaire en ce qui concerne ces subventions aux entreprises. Des injections de capitaux purement privés dans des entreprises ont l'avantage de ne

⁴ 5 pour cent de 600 millions d'euros en fonds propres – par exemple – correspond à une participation maximale à hauteur de 30 millions d'euros. En cas de dépassement de ce pourcentage, même si le coût de la participation n'atteint pas encore l'autre seuil, qui est fixé à 40 millions d'euros, une autorisation de la CSSF est obligatoire.

pas devoir cadrer avec la réglementation en matière d'aides d'Etat. Il estime qu'une première discussion de telles pistes pourrait avoir lieu en séance publique.

Le représentant du Ministère des Finances précise que l'Etat est l'actionnaire des deux instituts financiers évoqués. Cette disposition dans le projet de loi vise également à encourager la prise de participation dans de telles entreprises par ces deux établissements. La BCEE est une banque systémique sous la surveillance de l'autorité européenne sise à Francfort et le Gouvernement ne peut s'ingérer dans sa gestion journalière. En tant qu'actionnaire, l'Etat encouragera la BCEE et la SNCI à profiter de cette nouvelle possibilité.

Le représentant du Ministère des Finances signale qu'il informera son Ministre de la thématique évoquée, de sorte qu'il saura se préparer à une éventuelle discussion en public la semaine prochaine. La mise en place d'un tel mécanisme visant à inciter des investisseurs privés à investir dans des entreprises est une question qui relève de l'Administration des contributions directes.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur note qu'il pourra procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Président-Rapporteur confirme vouloir œuvrer de la sorte que ce projet de loi saura encore être porté au vote d'une des séances plénières de la semaine prochaine.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Tess Burton présente succinctement son projet de rapport préalablement transmis aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur précise que la Conférence des Présidents a déjà prévu un temps de parole en séance publique la semaine prochaine suivant le modèle de base, modèle qu'elle juge approprié.

Monsieur le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission des
Finances et du Budget,
André Bauler

48



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7804 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Dan Biancalana, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. 7804 Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;

3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;

4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Afin d'illustrer l'envergure des aides accordées dans le cadre des trois régimes d'aides à adapter, l'orateur fournit les chiffres suivants :

- régime des avances remboursables,¹ 2106 décisions positives se soldant par le versement de 161 millions d'euros ;
- régime de garantie,² prêts d'un montant total de 176 millions d'euros et garantis à hauteur de 85% par l'Etat (environ 150 millions d'euros) ;
- régime d'aides dit « Neistart Lëtzebuerg »,³ 219 décisions positives pour le versement de 66 millions d'euros.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de l'Economie explique que la loi est structurée en autant d'articles que de lois à modifier, excepté le dernier article qui prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Son objet principal est de prolonger la durée d'application de la loi précitée de six mois.

L'article lui-même est subdivisé en autant de points que de modifications à effectuer. Le premier point prolonge le délai d'introduction, le second point la date d'octroi des aides.

Le point 3 contient une règle de cumul formulée de manière plus générale pour les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides qui reposent sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Il s'agit d'éviter de devoir modifier la loi à chaque adaptation du plafond des aides fixé dans l'encadrement temporaire. Les aides octroyées sous la loi précitée du 3 avril 2020 demeurent cumulables avec d'autres régimes d'aides fondés sur l'article 3.1 de l'encadrement temporaire pour peu que le plafond, actuel, de 1 800 000 euros d'aides par entreprise unique soit respecté.

L'orateur signale que l'article est sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Pour ce qui est des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'orateur

¹ Loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant (...)

² Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

³ Loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

note qu'elles peuvent toutes être suivies. Ce constat vaut également pour tous les autres articles du projet de loi.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Celui-ci s'interroge toutefois, à l'encontre du point 5° qui ajoute un paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 », comment, pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique puisse intervenir le 31 décembre 2021.

Le représentant du Ministère des Finances intervient pour avancer que ce doute du Conseil d'Etat résulte probablement de la méconnaissance du fonctionnement pratique de l'administration à ce niveau. Cette rapidité n'est nullement « illusoire » comme l'estime le Conseil d'Etat. Elle est réelle. L'analyse des dossiers introduits et également l'examen de leur conformité aux critères légaux sont réalisés au sein des établissements de crédit. Chaque matin, à six heures, ces banques génèrent un fichier électronique qui est automatiquement repris par le système informatique de la Trésorerie de l'Etat qui effectue une série de contrôles automatisés. Si ces dossiers informatiques ne présentent pas des anomalies ou irrégularités, la garantie est accordée automatiquement. C'est très rare que des dossiers sortent du lot et exigent un traitement « manuel », voire une concertation avec l'établissement de crédit respectif. Ce système a désormais fait ses preuves dans la pratique et fonctionne très bien.

Monsieur le Président-Rapporteur annonce vouloir fournir cette précision dans son rapport.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Comme suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur, il est confirmé qu'une deuxième demande d'aide introduite pour le même projet afin de pouvoir bénéficier de cette augmentation du plafond des aides par entreprise unique de 800 000 à 1 800 000

euros sera sans succès. Il est rappelé que dans le domaine des aides publiques aux entreprises l'exécutif est tenu de se laisser guider par le principe de la proportionnalité. Si un projet peut être réalisé avec un soutien public de 800 000 euros, il doit être réalisé pour ce montant. Les demandes introduites par les entreprises sous le régime d'aides dans sa teneur actuelle l'ont été en connaissance de cause. Le nouveau plafond ne s'applique pas rétroactivement, mais concerne uniquement les demandes pour de nouveaux projets d'investissement soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, l'effet levier des aides publiques est bien plus important.

Article 4

L'article 4 modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La nouvelle disposition introduit deux seuils en-dessous desquels une participation qualifiée d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement ne requiert pas l'autorisation préalable de la part du régulateur, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). L'intention est de simplifier la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part de pareils établissements (« établissements CRR ») et ceci comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit.

Lesdits seuils sont fixés à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres de l'acquéreur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article, qui insère un nouvel alinéa dans le premier paragraphe de l'article 57, de la loi précitée du 5 avril 1993, comme « cavalier législatif », procédé législatif qu'il réprovoque.

Le Conseil d'Etat constate encore que selon le commentaire de cet article fourni par les auteurs du projet de loi « le seuil le moins élevé » est d'application, mais que la disposition elle-même ne se réfère pas à des critères alternatifs. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « prix d'acquisition de la prise de participation » qui est visé, « quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier ». Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation afférente.

Le représentant du Ministère des Finances recommande à la commission de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit bien de critères cumulatifs ou d'un double seuil. Déjà le dépassement d'un seul de ces deux seuils écarte de la possibilité d'échapper à l'exigence d'obtenir une autorisation de la part de la CSSF.

La question de savoir lequel de ces deux seuils sera effectivement contraignant est fonction du montant des fonds propres de l'acquéreur. En effet, bon nombre des banques de la place, qui sont susceptibles de prendre de telles participations au sein d'entreprises, ont des fonds propres assez limités, de sorte que le seuil des 5 pour cent prévu exclut qu'elles puissent atteindre l'autre seuil qui se situe à 40 millions d'euros, sans devoir quérir au

préalable l'autorisation du régulateur.⁴

Ainsi, pour les candidats acquéreurs dont les fonds propres dépassent 800 millions d'euros, ce sera le seuil plafond de 40 millions d'euros qui sera contraignant. Ces acquéreurs doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur au montant correspondant à 5 pour cent de leurs fonds propres. En ce qui concerne les candidats acquéreurs dont les fonds propres sont inférieurs à 800 millions d'euros, le seuil contraignant sera celui de 5 pour cent des fonds propres et ils doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur à 40 millions d'euros.

L'orateur confirme que le Ministère des Finances s'est inspiré de la législation belge, mais que c'est à escient que cette dérogation ne distingue pas, comme le législateur belge, entre prises de participations à l'intérieur et à l'extérieur du secteur financier. Le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'interdire à une banque de la place d'investir ainsi dans des entreprises du secteur financier, comme notamment des FinTech.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur salue ces explications supplémentaires dont il saura utilement compléter le commentaire de cet article dans son rapport.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il appuie l'introduction de cette dérogation pour les établissements CRR. Dans ce contexte, l'intervenant estime que les établissements de crédit où l'Etat est actionnaire majoritaire et notamment la SNCI devraient adopter une politique bien plus volontariste de prises de participation dans des entreprises disposant de produits ou de projets prometteurs, mais qui sont confrontées à des difficultés majeures en raison de la pandémie.

Monsieur Laurent Mosar ajoute qu'il considère la crise actuelle également comme le moment propice à mettre en place des instruments fiscaux incitant des personnes physiques et investisseurs privés à s'exposer à ce risque et à participer à de telles entreprises.

Le représentant du Ministère de l'Economie remarque que cette nouvelle disposition s'appliquera également aux établissements financiers évoqués, comme la SNCI et la BCEE. Il donne toutefois à considérer qu'il ne peut se prononcer quant à une politique plus générale à mettre en œuvre dans ce domaine par le Ministère de l'Economie. Les incitants fiscaux à prévoir pour des personnes privées sont des mécanismes qui, de toute manière, sont à élaborer conjointement avec le Ministère des Finances et le présent projet de loi, traitant d'aides d'Etat en relation directe avec l'actuelle crise, n'est pas l'instrument approprié. Il informera ses supérieurs de cette suggestion. L'orateur ajoute qu'également des aides indirectes aux entreprises sont soumises à la réglementation communautaire en ce qui concerne ces subventions aux entreprises. Des injections de capitaux purement privés dans des entreprises ont l'avantage de ne

⁴ 5 pour cent de 600 millions d'euros en fonds propres – par exemple – correspond à une participation maximale à hauteur de 30 millions d'euros. En cas de dépassement de ce pourcentage, même si le coût de la participation n'atteint pas encore l'autre seuil, qui est fixé à 40 millions d'euros, une autorisation de la CSSF est obligatoire.

pas devoir cadrer avec la réglementation en matière d'aides d'Etat. Il estime qu'une première discussion de telles pistes pourrait avoir lieu en séance publique.

Le représentant du Ministère des Finances précise que l'Etat est l'actionnaire des deux instituts financiers évoqués. Cette disposition dans le projet de loi vise également à encourager la prise de participation dans de telles entreprises par ces deux établissements. La BCEE est une banque systémique sous la surveillance de l'autorité européenne sise à Francfort et le Gouvernement ne peut s'ingérer dans sa gestion journalière. En tant qu'actionnaire, l'Etat encouragera la BCEE et la SNCI à profiter de cette nouvelle possibilité.

Le représentant du Ministère des Finances signale qu'il informera son Ministre de la thématique évoquée, de sorte qu'il saura se préparer à une éventuelle discussion en public la semaine prochaine. La mise en place d'un tel mécanisme visant à inciter des investisseurs privés à investir dans des entreprises est une question qui relève de l'Administration des contributions directes.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur note qu'il pourra procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Président-Rapporteur confirme vouloir œuvrer de la sorte que ce projet de loi saura encore être porté au vote d'une des séances plénières de la semaine prochaine.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Tess Burton présente succinctement son projet de rapport préalablement transmis aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur précise que la Conférence des Présidents a déjà prévu un temps de parole en séance publique la semaine prochaine suivant le modèle de base, modèle qu'elle juge approprié.

Monsieur le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission des
Finances et du Budget,
André Bauler

7804

Loi du 1^{er} juin 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3° de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 mai 2021 et celle du Conseil d'État du 1^{er} juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « au plus tard pour le 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} novembre 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « avant le 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « au plus tard le 31 décembre 2021 » ;
- 3° L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Règles de cumul

Les présentes aides peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. ».

Art. 2.

La loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 » ;
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 décembre 2021 » ;

3° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, les mots « dans le cadre de la présente loi » sont insérés à la suite des mots « à une même entreprise » ;

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« La garantie prévue par la présente loi peut être cumulée pour différents prêts avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.2. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire reste inférieur au plafond fixé dans la section 3.2. de la communication précitée. » ;

c) Après le paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) La garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. ».

Art. 3.

La loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, point 1°, les mots « et des actifs destinés à des fins locatives » sont insérés à la suite des mots « matériel roulant » ;

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1^{er} juin 2021 » sont remplacés par ceux de « 1^{er} novembre 2021 » ;

3° À l'article 6, paragraphe 2, point 2°, les mots « d'avril, mai et juin 2020 » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre 2020 » ;

4° L'article 7, paragraphe 5, prend la teneur suivante :

« Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser 1 800 000 euros par entreprise unique. » ;

5° À l'article 7, un nouveau paragraphe 6 est inséré :

« L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021. » ;

6° L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. Règles de cumul

Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

1° des aides *de minimis* pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* demeurent respectés ;

2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée ;

3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. » ;

7° À l'article 13bis, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Les demandes d'aides soumises après le 30 novembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juin 2021 portant modification : 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; 3. de la loi modifiée du 24 juillet

2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception de l'article 7, paragraphe 6. ».

Art. 4.

L'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, est complété par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas. ».

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 2021.
Henri

Pour le Ministre des Finances,
Lex Delles
Ministre

Doc. parl. 7804 ; sess. ord. 2020-2021.

